

Réf.: 47022

Présents: François WAUTELET, Bourgmestre

Jean-Yves TILQUIN, Président

Christine COLLIGNON, Jean-François RAVONE , Hélène FASTRÉ, Brigitte SIMAL, Echevins

Philippe ANCIEN, Président du CPAS (avec voix consultative)

Philippe WANET, Charles WERY, Aline DEVILLERS-SAAL , Guillaume HOUSSA, Philippe PEIGNEUX, Jacqueline de BRAY, Anne-Sophie GHISSE, Xavier THIRY, Nicolas DOCQUIER, Isabelle BALDO, Marc MELIN, Conseillers communaux

Benoît VERMEIREN, Directeur général - Secrétaire

**Objet: FINANCES - FISCALITE - Redevance fixant le cout des concessions dans les cimetières communaux - Décision**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 et les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu l'article L1321-1-11° qui précise que le Conseil communal doit prévoir au budget toutes dépenses relatives à la police de sureté et de salubrité locales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009;

Vu le règlement de police et d'administration intérieure sur les cimetières ;

Considérant les décisions de cette assemblée en date du 24/11/2015 (cimetière de Villers) et 23/02/2016 (cimetière de Vaux 'nouveau') fixant les conditions pour la construction de caveaux dans les cimetières communaux ;

Vu les prix fixés pour la construction de caveaux ;

Considérant qu'il est judicieux de maintenir un prix préférentiel pour les demandeurs domiciliés dans la commune et pour les personnes ayant été inscrites durant au moins dix ans de manière ininterrompue ou non dans la commune dans la mesure où ces personnes ont noué un certain lien affectif avec la commune et ses habitants ;

Attendu qu'il est du devoir du Conseil communal de prévoir des recettes complémentaires pour atteindre un équilibre budgétaire ;

Considérant notamment que les cimetières communaux, ainsi que les cimetières privés, sont soumis à l'autorité et à la surveillance des autorités communales, qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts et à ce qu'aucune exhumation et inhumation n'ait lieu sans autorisation ;

Considérant que le présent règlement se justifie par l'objectif financier qui est de permettre à la Commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public, qu'il s'agit là du but principal du règlement-redevance ;

Considérant que la recette estimée est inférieure à 22.000 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et l'avis de légalité n° 33/2019 rendu par la Directrice financière en date du 18/10/2019 ; cet avis fait partie intégrante de la présente décision pour y être annexée ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal réuni en séance du 15 octobre 2019,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE par 9 voix pour et 8 abstention(s) ( de BRAY Jacqueline, DEVILLERS-SAAL Aline, GHISSE Anne-Sophie, HOUSSA Guillaume, PEIGNEUX Philippe, THIRY Xavier, WANET Philippe, WERY Charles ) le règlement ci-après :

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est établi pour l'exercice 2020, au profit de la commune de Villers-le-Bouillet, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une redevance communale pour l'acquisition d'une concession de sépulture.

II. TAUX

**Article 2** - Le prix des concessions est fixé comme suit :

1. Concessions de terrain et cellules de columbarium dans les cimetières communaux accordées pour une durée de trente années :

- a) Concession de terrain pour maximum 2 cercueils en pleine terre ou dans un caveau(\*) :
  - o 400,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
  - o 1.200,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.Les redevances ci-dessus sont à majorer de 1.067,09 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.
  
- b) Concession de terrain pour maximum 3 cercueils dans un caveau(\*) :
  - o 600,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
  - o 1.800,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.

Les redevances ci-dessus sont à majorer de 1.262,50 € lorsque la concession est située dans un cimetière communal dont le caveau a été construit à l'initiative de la Commune.

- c) Concession de terrain pour maximum 3 urnes en caverne :
  - 300,00 € pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
  - 900,00 € pour les personnes non visées à l'alinéa précédent.
  
- d) Cellules de columbarium pour maximum 2 urnes :
  - 400,00 € pour une cellule de columbarium pour les personnes domiciliées ou ayant été inscrites durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
  - 1.200,00 € pour une urne cinéraire pour les personnes non visée à l'alinéa précédent.
  
- e) Concession de terrain en pleine terre ou en caveau dans la « parcelle des étoiles » destiné aux fœtus nés sans vies entre le 106<sup>e</sup> et le 180<sup>e</sup> jour de grossesse et les enfants de moins de 7 ans :
  - 90,00 € pour les enfants ou les fœtus nés sans vies dont les parents sont domiciliés dans la commune ou ayant été inscrits durant au moins 10 ans de manière ininterrompue ou non dans la commune ;
  - 270,00 € pour les autres demandeurs.

(\*) Lors de l'achat de la concession, le placement de maximum 4 urnes cinéraires en lieu et place d'un cercueil est autorisé. Le cout par urne, à partir de la 2<sup>ème</sup>, est fixé à 100,00 €, outre le prix de la concession.

#### 2. Parcelles de dispersion – plaquette commémorative.

La plaquette commémorative est gratuite.

#### 3. Modification de la capacité d'une concession en pleine terre, en caveau ou caverne.

Le cout par urne cinéraire ou par cercueil supplémentaire dans une concession concédée est fixé à 100,00 € l'unité.

#### 4. Renouvellement des concessions.

Le renouvellement est toujours octroyé pour une durée de trente années pour une concession de sépulture ou une cellule de columbarium.

Le montant pour un renouvellement est fixé à :

- Concession de sépulture en pleine terre ou caverne : 200,00 € ;
- Concession de sépulture en caveau : 300,00 € ;
- Cellule de columbarium : 200,00 €.

### III. REDEVABLE

**Article 3** - La redevance est due par la personne qui fait la demande.

La redevance est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Si le paiement s'effectue par virement bancaire, la demande concernée ne sera traitée que dès la constatation du versement de la somme due sur le compte de l'administration communale.

IV. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

**Article 4** - A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5,00 euros et est mis à charge du redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

V. TUTELLE – PUBLICATION – ENTREE EN VIGUEUR

**Article 5** - Les recettes de la présente redevance seront enregistrées à l'article 878/163-01 des exercices concernés.

**Article 6** - La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 7** - La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 8** - La décision de la Tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur régional conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,  
(s) Benoît VERMEIREN

Le Bourgmestre,  
(s) François WAUTELET

Pour extrait conforme délivré à la date du 25 octobre 2019

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Benoît VERMEIREN



François WAUTELET